

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 09 avril 2010

N° RG :
10/53286

N° : 01/KG

Assignation du :
10 Mars 2010

par **Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL**, Vice-Président au Tribunal
de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés
par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Stéphanie NABOT**, Greffier en Chef.

DEMANDEUR

Monsieur Grégory BASSO
domicilié : chez Maître Jim MICHEL-GABRIEL
4 Carrefour de l'Odéon
75006 PARIS

représenté par Me Jim MICHEL-GABRIEL, avocat au barreau de
PARIS - G 278

DÉTENDRESSE

S.N.C. PRISMA PRESSE
en sa qualité d'éditrice du magazine VOICI
6 rue Daru
75008 PARIS

représentée par la SCP D'ANTIN & BROSSOLLET, avocats au
barreau de PARIS - P336

DÉBATS

A l'audience du 25 Mars 2010 présidée par **Dominique
LEFEBVRE-LIGNEUL**, Vice-Président,
tenue publiquement,

2 Copies exécutoires
délivrées le :
09.04.2010

 Page 1

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé à heure indiquée en date du 10 mars 2010 que Grégory BASSO a fait délivrer, après y avoir été autorisé par ordonnance prise sur délégation du président du tribunal, à la société PRISMA PRESSE, à la suite de la publication dans le numéro 1161 du magazine *VOICI*, daté du 6 au 12 février 2010, d'un article, annoncé en page de couverture sous le titre "*CE QU'ILS VEULENT NOUS CACHER - GREG BASSO - Expulsé de son appart!*", accompagné d'une photographie-portrait du demandeur sollicitant, au visa de l'article 9 du code civil, et en invoquant une atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image, la somme totale de 135.000 euros à titre de dommages et intérêts, outre une somme de 7.176 euros TTC en application de l'article 700 du code de procédure civile, et que soit ordonnée une mesure de publication judiciaire en page de couverture des hebdomadaires *VOICI* et *PUBLIC* sous une astreinte de 500 euros par jour à compter de la décision à intervenir et ce jusqu'à la parution du dernier journal où sera insérée la publication,

Vu les conclusions de la société PRISMA PRESSE et les observations orales développées par son conseil :

- demandant au juge des référés de constater que le demandeur, tout en évoquant l'article 9 du Code civil, se plaint en réalité d'une atteinte à sa considération, et de prononcer la nullité de l'assignation en ce qu'elle ne respecte pas le dispositif procédural de la loi du 29 juillet 1881,
- contestant la réalité du préjudice invoqué et demandant à titre subsidiaire, qu'il ne soit alloué au demandeur "*d'autre réparation que de principe*",
- et sollicitant la condamnation de Grégory BASSO à lui payer la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la publication litigieuse

L'hebdomadaire *VOICI* a publié dans son numéro 1161, daté du 6 au 12 février 2010, un article, annoncé en page de couverture sous le titre "*CE QU'ILS VEULENT NOUS CACHER - GREG BASSO - Expulsé de son appart!*", accompagné d'une photographie-portrait du demandeur.

Dans l'article publié en page 20 du magazine, sous la manchette "*Les candidats n'ont pas tout dit à la télé...Face aux caméras de TF1, ils se montrent toujours sous leur meilleur jour. Pourtant, derrière leur plus beau sourire, les fermiers version 2010 ont des petits secrets plutôt encombrants*", la journaliste raconte que Grégory BASSO a reçu le 14 janvier un commandement de "*quitter et libérer de toutes personnes*" le deux pièces qu'il occupe à Boulogne-Billancourt avant le 15 mars 2010 au motif qu'il ne règle plus depuis un an son loyer mensuel de 1.100 euros.

hw

L'article est illustré par une vignette photographique de l'immeuble occupé par le demandeur et par un cliché de grande dimension le représentant ainsi légendé : "Greg le Millionnaire Il doit 15.000 euros à son proprio".

Sur la requalification de l'action et la nullité de l'assignation

Soutenant que Grégory BASSO, sous couvert d'atteinte à la vie privée, "paraît se plaindre d'une diffamation" en faisant valoir que l'article porte atteinte à sa considération, la société défenderesse demande au tribunal de requalifier l'action intentée et de prononcer la nullité de l'assignation qui ne répond pas aux exigences de la loi sur la liberté de la presse.

S'il est exact que le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression implique qu'il soit exclu de recourir à des qualifications juridiques autres que celles prévues par la loi du 29 juillet 1881 pour échapper aux contraintes procédurales, protectrices des libertés de la presse qu'elle instaure, il n'est pas interdit, dans le cas où un article serait susceptible de contenir à la fois des propos pouvant être considérés comme diffamatoires et pouvant éventuellement porter atteinte au respect dû à la vie privée ou au droit à l'image, de diligenter une action sur l'un ou l'autre de ces fondements, dès lors que les griefs sont clairement articulés.

En tout état de cause, en l'espèce, le fait de ne pas avoir réglé son loyer et d'être l'objet d'une mesure d'expulsion ne saurait constituer une diffamation sauf à prétendre que le demandeur aurait organisé son insolvabilité pour se soustraire au paiement de ses obligations contractuelles.

Il convient en conséquence de rejeter la demande formée par la société PRISMA PRESSE de ce chef.

Sur les atteintes invoquées

Toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit, en application de l'article 9 du Code civil, au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même les limites de ce qui peut être divulgué à ce sujet. Toute personne dispose également, en application du même texte, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la reproduction de son image, sans son consentement préalable.

Ces droits qui découlent également de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peuvent toutefois céder devant les nécessités de l'information du public et de la liberté d'expression, consacrées par l'article 10 de la même Convention, dans le cadre de l'équilibre qu'il revient au juge de dégager, en vertu du second alinéa du dit article, entre ces principes d'égale valeur dans une société démocratique.

En l'espèce, aucun élément ne pouvait justifier l'annonce des difficultés du demandeur avec son bailleur en raison de l'absence de paiement du loyer mensuel de 1.100 euros pour le "deux-pièces" qu'il occupe à Boulogne-Billancourt et de la procédure d'expulsion engagée par le propriétaire avec la publication de la photographie de l'immeuble où se trouve cet appartement, le fait

que Grégory BASSO ait accepté d'évoquer des épisodes de sa vie sentimentale ou même judiciaire n'impliquant pas qu'il ait donné son accord pour que le lieu de son domicile et ses difficultés financières soient révélés au public.

De la même façon, la publication sans autorisation à deux reprises (en page de couverture et en page intérieure) d'un cliché du demandeur pour illustrer un texte attentatoire à la vie privée a été réalisée en violation du droit que celui-ci déteint sur sa propre image.

Sur les demandes de réparation

La seule constatation des atteintes à la vie privée et au droit à l'image ouvre droit à réparation, l'étendue du dommage étant appréciée en fonction de la nature intrinsèque des atteintes, ainsi que des éléments invoqués, contradictoirement débattus par les parties.

Faisant valoir qu'il a participé à de nombreuses émissions sur plusieurs chaînes de télévision après être intervenu dans l'une des premières émissions de télé-réalité "Greg le millionnaire" en 2003, qu'il est connu à ce titre ce qui lui a notamment permis d'être invité à des événements dans le milieu du "show business" et de participer actuellement à l'émission "La Ferme Célébrités en Afrique" sur TF1, qu'il a écrit un livre et joué dans des courts métrages et qu'il a toujours bénéficié d'une bonne image du public, Grégory BASSO soutient qu'il a subi un préjudice moral qu'il évalue à 50.000 euros, un préjudice financier de 50.000 euros, un préjudice commercial et "de perte de chance" de 20.000 euros ainsi qu'un préjudice lié à l'atteinte à son droit à l'image qu'il fixe à 15.000 euros.

Il est certain que la révélation d'un "secret" concernant l'"ex-faux millionnaire" qui s'abstient de payer son loyer et qui devra à son retour d'Afrique du Sud "trouver un nouveau logement" portant une atteinte à sa vie privée ainsi que la publication de deux photographies attentatoire à son droit à l'image, ont causé au demandeur un préjudice moral qui devra être indemnisé en tenant compte notamment de la publicité donnée à cet article dans un hebdomadaire à très grand tirage.

En revanche, en l'absence de toute pièce établissant que Grégory BASSO aurait pu subir un préjudice financier et commercial, il convient de rejeter la demande de condamnation au paiement d'une indemnité provisionnelle à ce titre.

La société PRISMA PRESSE sera, en conséquence, condamnée, au regard de l'ensemble des éléments évoqués, à payer à Grégory BASSO une somme provisionnelle globale de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette condamnation d'une mesure de publication judiciaire.

La société PRISMA PRESSE sera également condamnée à payer à Grégory BASSO une somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par décision contradictoire, mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Rejetons la demande de re-qualification de l'action formée par la société PRISMA PRESSE,

Condamnons la société PRISMA PRESSE à payer à Grégory BASSO une somme provisionnelle globale de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour avoir porté atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1161 du magazine *VOICI* daté du 6 au 12 février 2010,

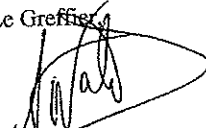
Condamnons la société PRISMA PRESSE à payer à Grégory BASSO la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejetons les demandes plus amples ou contraires des parties,

Condamnons la société PRISMA PRESSE aux entiers dépens.

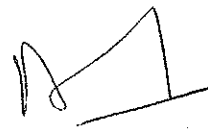
Fait à Paris le 09 avril 2010

Le Greffier,



Stéphanie NABOT

Le Président,



Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL